



# DECLARATION DU ROY,

*EN interpretation des Réglemens faits sur la perception des Droits de Marque & de Contrôle, sur les Ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & qui se débitent dans le Royaume.*

Donnée à Versailles le 26. Janvier 1749.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces Présentes verront. SALUT. Ayant été informé, que depuis quelque tems, il s'élevoit des contestations sur l'exécution & l'interprétation des Reglemens qui ont été faits, au sujet des droits de Marque qui nous appartiennent, sur les Ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent & qui se débitent dans notre Royaume, Nous avons crû pour les terminer & pour prévenir celles qui pourroient survenir dans la suite, devoir expliquer nos intentions, en établissant les précautions nécessaires, pour assurer le titre des Ouvrages d'or & d'argent, & le paiement de nos Droits, sans cependant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce, auquel nous donnerons toujours une attention particulière. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A

## ARTICLE PREMIER.

Nos Droits de Marque & Contrôle, établis par les anciennes & nouvelles Ordonnances, seront payés par tous les Marchands Orfèvres, Bijoutiers, Joyailliers, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillants, & Trafiquants en or & en argent, de tous les Ouvrages qu'ils fabriqueront & seront fabriqués, & qu'ils exposeront en vente, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, pour chacun desdits Ouvrages.

## I I.

SERONT pareillement dûs nos droits, pour les Ouvrages vieux, que les Orfèvres & autres Trafiquants en or & en argent vendront, & ce autant de fois qu'ils en feront la revente, quoique lesdits Ouvrages ayent été auparavant marqués, & que nos Droits en ayent été acquittés, lors de la première vente.

## I I I.

SERONT réputés Ouvrages vieux, tous ceux qui après avoir été vendus à quelque personne que ce soit, non Orfèvre ni Trafiquant, seront trouvés en la possession d'un Orfèvre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la première vente, quoique lesdits Ouvrages soient marqués du Poinçon de décharge courant de notre Fermier.

## I V.

EN cas de contestation, pour sçavoir si lesdits Ouvrages trouvés chez un Orfèvre, ou autre Trafiquant, sont du nombre de ceux dont les droits sont dûs, il sera permis au Fermier de nos Droits, d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire.

## V.

Il sera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre pour témoins le vendeur & l'acheteur desdits Ouvrages, si mieux n'aime, s'en rapporter à l'affirmation de l'Orfèvre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés lesdits Ouvrages, auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par témoins.

## V I.

LES DITS Orfèvres, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillants en or & en argent, seront tenus de marquer de leurs Poinçons tous les Ouvrages détaillés & mentionnés dans notre Règlement général de l'Orfèvrerie, du 30 Décembre 1679. & ce tant aux pièces principales que d'applique, lesquelles pourront facilement supporter la Marque & contre-marque sans difformité.

## V I I.

OUTRE lesdits Ouvrages, ils seront aussi tenus de marquer de leur poinçon, les manches de couteaux, les cuillères à café, les boucles, les boîtes de montres, les étuis, les crochets de toute sorte, les poignées d'épées pleines, les facons pleins, les dessus & fonds de tabatières tant d'or que d'argent, les couvercles de poivrières, les oreillons d'écuelles, les étiegnoirs, les binets, les bougeoirs de triéstrac, les brosses à peignes, les cornets d'écritoires, les pommes de cannes d'argent du poids d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, les tire-moelles d'une once & au-dessus, les pieds de pots à l'eau.

3  
VIII.

AVANT que de travailler à la fabrication desdits Ouvrages, lesdits Orfèvres & autres travaillants en or & en argent, en feront marquer toutes les pieces du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la Maison commune, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chacune desdites pieces, auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits Poinçons.

IX.

ET en cas qu'il y eût des pieces qui ne pussent pas supporter les Marques des poinçons de charge de notre Fermier, & de la maison commune, sans détérioration, les Orfèvres & autres ouvriers en or & en argent, feront lors de leurs soumissions, leurs déclarations au Bureau de notre Ferme, desdites pieces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'Ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler, avant d'avoir fait lesdites déclarations, sous les peines ci-devant exprimées.

X.

S'IL arrive qu'en travaillant ausdits Ouvrages, les Orfèvres & autres Ouvriers, effacent ou défigurent leur poinçon, ils seront tenus de le réaposer sur le champ.

XI.

NE pourront les Orfèvres & autres travaillants en or & en argent, ajouter des pieces neuves à des vieux Ouvrages, que lesdites pieces n'ayent été préalablement marquées de leur poinçon particulier, de celui de charge de la Ferme, & de celui de la maison commune; & au cas que lesdites pieces ne puissent souffrir lesdites Marques, qu'ils n'en ayent fait leur déclaration en la forme prescrite par l'article IX. ci-dessus, le tout sous les mêmes peines.

XII.

SI les Orfèvres & autres Ouvriers, veulent changer la destination des Ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils auront été marqués du poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la maison commune, lesdits Orfèvres & autres ouvriers, seront tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau de notre Fermier, sans qu'ils puissent travailler ausdits Ouvrages avant lesdites déclarations, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chaque piece, auxquelles ils auroient travaillé.

XIII.

DEFENDONS à tous Orfèvres, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillants en or & en argent, de vendre, exposer en vente, ou mettre hors de leurs mains, aucuns Ouvrages neufs, soit qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres, que lesdits Ouvrages n'ayent été marqués du poinçon de décharge, & nos droits payés: Seront à cet effet tenus lesdits Orfèvres & autres Ouvriers, de représenter au Fermier ou à ses Commis, lors de leurs visites, & à leur première requisition, tous les ouvrages dont ils se trouveront chargés par leurs soumissions, ou d'indiquer les Ouvriers, auxquels ils les auroient donné à travailler, le tout à peine de confiscation des ouvrages exposés en vente, ou de la juste valeur de ceux qui auroient été vendus, livrés, mis hors de leurs mains, faussement indiqués, ou qui n'auroient pas été à l'instant représentés, & de cent livres d'amende pour chaque piece.

XIV.

ENJOIGNONS à tous Orfèvres, Joyaliers, Fourbisseurs, Merciers,

Graveurs, & autres, travaillants & Trafiquants des Ouvrages d'or & d'argent, de tenir des Registres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids & especes, la vaisselle & autres Ouvrages vieux, ou réputés vieux, suivant l'Article III. qu'ils acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modele ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, & ce à l'instant que lesdits Ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés: seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistrements de la nature & qualité des Ouvrages, & des armes qui y seront gravées, des noms & demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux Ouvrages qui leur auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs Registres, le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

## X V.

N'ENTENDONS néanmoins assujettir les Horlogers ausdits enregistrements, à la charge par eux de ne recevoir aucune Montre d'or & d'argent, dont les boîtes ne soient contrôlées, sous les peines portées par l'article précédent.

## X V I.

SERONT tenus lesdits Orfèvres & autres, de rayer sur leurs Registres, les Ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'article XIV. à mesure qu'ils les rendront, & où ils ne rendroient pas en même tems tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention à la marge, des pieces qu'ils auront rendues par espece, poids & qualité, & représenteront aux Commis du Fermier, lors de leurs visites, le surplus des pieces restantes entre leurs mains, ou indiqueront les Ouvriers, auxquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

## X V I I.

LES DITS Orfèvres & autres travaillants & Trafiquants des Ouvrages d'Or & d'argent seront tenus de faire marquer, & de payer les Droits des Ouvrages qu'ils acheteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, & ce dans vingt quatre heures après qu'ils auront porté lesdits Ouvrages sur leurs Registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus; à l'égard des Ouvrages qu'ils auront achetés, & qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre & briser dans l'instant, en sorte que lesdits Ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage, le tout à peine de confiscation, & de trois cent livres d'amende.

## X V I I I.

Il sera permis au Fermier de nos Droits, de faire preuve de la fausseté des enregistrements faits par lesdits Orfèvres, & autres, soit par l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles lesdits enregistrements auroient été faits soit par la preuve testimoniale ou autrement; mais lorsque le Fermier aura demandé l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles leurs enregistrements auront été faits, il ne sera plus admis à la preuve testimoniale.

5  
X I X.

S'IL arrive que le Fermier de nos Droits, ou ses Commis, faissent la totalité des Ouvrages portés aux Registres desdits Orfèvres ou autres, en cas de fraude ou contravention, ils pourront saisir pareillement, & enlever lesdits Registres, à la charge de fournir sur le champ, & à leurs frais (sauf à repeter) ausdits Orfèvres & autres, un autre Registre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Élection, sur lequel nouveau Registre, lesdits Orfèvres & autres, porteront tous les Ouvrages qu'ils doivent enregistrer, & seront lesdits Registres, lors de la saisie qui en sera faite, cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Élection qui assistera à ladite saisie, que par le Commis du Fermier, & par l'Orfèvre, ou autre Ouvrier saisi, lequel en cas de refus de signer, en sera interpellé par ledit Elû, & fera fait mention de son refus dans le Procès verbal, & lesdits Registres seront sur le champ portés au Greffe de l'Élection, pour y rester en dépôt, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un Jugement sur ladite saisie.

X X.

LES Orfèvres & autres Ouvriers qui sont établis, ou qui s'établiront dans les Villes, Bourgs & autres lieux, où il n'y a point de Corps de Communauté de leurs Arts & Métiers, seront tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine Ville de leur résidence, où il y a une maison commune & Jurande de leur Art & Métier, & Bureau du Fermier de nos Droits, & avant que de travailler à leurs Ouvrages, ils les marqueront de leur Poinçon de Maître, & les feront marquer du Poinçon de charge de notre Fermier en ladite Ville, & de celui de la maison commune & Jurande, & seront astreints à avoir des Registres, ainsi que les Orfèvres & Ouvriers demeurants dans les Villes, & de satisfaire à toutes les formalités prescrites, tant par les anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, sur le fait de la Marque d'Or & d'Argent, que par les Présentes, & ce sous les peines portées ci-dessus; & ne pourront vendre & exposer en vente les Ouvrages par eux fabriqués, que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le Poinçon de décharge, & que nos Droits n'ayent été payés.

X X I.

Le Fermier de nos Droits ou ses Commis pourront dans les lieux où il n'y a point de maison commune & Jurande, se faire assister dans les visites qu'ils feront du premier Juge, sur ce requis, même d'un Juge de Seigneur, pour dresser leurs procès-verbaux, sans que lesdits procès-verbaux puissent attribuer au Juge qui y aura assisté, Jurisdiction pour connaître des contestations qui surviendront en conséquence desdits procès-verbaux, mais seront lesdites contestations portées en première instance en l'Élection, dans le ressort de laquelle est située la maison commune, en laquelle l'Orfèvre ou autre sera inscrit, s'il y a Élection, sinon devant le premier Juge Royal, sauf l'Appel en nos Cours des Aydes.

X X I I.

LES Commis du Fermier de nos Droits pourront, assistés d'un Officier de l'Élection, se transporter en visites dans les chambres garnies qui

les Orfèvres ou autres Ouvriers & Trafiquants en Or & en Argent, loient dans les maisons qu'ils occupent à d'autres personnes, même dans les Monastères, Colléges, nos Maisons, celles des Princes de notre Sang, & autres lieux prétendus privilégiés, où il y aura des Ouvriers établis, & par-tout ailleurs où ils seront informés qu'on fabrique, ou qu'on fait commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent en contravention aux Reglemens ci-devant faits, & à la présente Déclaration, à l'effet de saisir lesdits ouvrages, en observant les formalités prescrites par nos Ordonnances : **VOULONS**, que les vaiselles & autres ouvrages d'Or & d'Argent qui se trouveront dans les chambres garnies louées par les Orfèvres & autres Ouvriers à d'autres personnes, soient censées appartenir ausdits Orfèvres & autres Ouvriers, & sujets à nos Droits, si ce n'est que ceux qui seront logés dans lesdites chambres garnies n'affirment qu'ils y ont apporté lesdits ouvrages, & qu'ils leur appartiennent.

**XXIII.**

**TOUTES** personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ; qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'Or & d'Argent fabriqués dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces réputées Etrangères à la Ferme, seront tenus d'en faire leurs déclarations à leur arrivée au premier Bureau des Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur soumission, de les faire marquer, & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau du lieu, où ils entendent faire porter lesdits ouvrages, ou au Bureau le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiscation desdits ouvrages, ou de la valeur d'iceux & de trois cent livres d'amende.

**XXIV.**

Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration desdits ouvrages, & la soumission de ceux qui les font entrer dans le Royaume, sera tenu d'en donner avis au Fermier du lieu de la destination.

**XXV.**

**N'ENTENDONS** néanmoins qu'il soit payé aucun Droit pour les vieilles vaiselles, & les vieux ouvrages d'Or & d'Argent dont les Propriétaires requierent la rupture, laquelle sera faite dans le Bureau du Fermier en présence de ses Commis.

**XXVI.**

**FAISONS** très-expresses inhibitions & défenses aux Commis & Directeurs des Douanes de nos Fermes, dans les lieux où il y a des Bureaux établis, & aux Messagers & Conducteurs des Voitures qui seront chargés, de Voiturier dans lesdits lieux de la vaiselle ou autres ouvrages d'Or & d'Argent, de remettre ès mains des Propriétaires lesdites vaiselles & autres ouvrages venant des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangères, que lesdites vaiselles & autres ouvrages n'ayent été portés au Bureau du Fermier de la marque d'Or & d'Argent, pour y être marqués, & nos Droits payés s'il y échet, ou que lesdits Propriétaires n'ayent fait leurs soumissions d'en payer les Droits au lieu de la destination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine contre les Commis, Conducteurs des Voitures & Voituriers, de cinq cent livres d'amende.

7  
X X V I I.

LORSQU'IL échera d'ordonner une confiscation pour contravention à nos Ordonnances au sujet des pierres montées en Or & en Argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour la matière d'Or ou d'Argent seulement, & non pour lesdites pierres montées.

X X V I I I.

LES Ordonnances faites par les Roys nos Prédécesseurs sur le commerce de l'Or & de l'Argent, & sur la qualité de ceux qui sont admis à faire ce commerce, notamment les Edits des vingt-deux Mars mil cinq cent cinquante, cinq & dix sept Mars mil cinq cent soixante-huit, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, & autres personnes sans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent, soit qu'ils soient Propriétaires desdits Ouvrages, ou qu'ils se prétendent seulement Commissionnaires, & aux Orfèvres & autres travaillans & fabriquans, de faire vendre leurs Ouvrages par lesdits Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, & autres, à peine de confiscation, & de cinq cent livres d'amende, pour le paiement de laquelle les contrevenans pourront être constitués prisonniers.

X X I X.

CEUX qui auront été condamnés par des Sentences de l'Élection en des amendes pour contraventions aux Reglemens par nous faits sur le fait de la marque d'Or & d'argent, n'en pourront être reçus appellans en nos Cours des Aydes, que préalablement ils n'ayent consigné es mains du Fermier de nos Droits, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins de la somme de trois cent livres sur le montant d'icelles, & ne pourra être donné par provision main-levée des choses saisies, qu'en consignans es mains du Fermier de nos Droits leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution, qui sera recüe avec le Fermier de nos Droits, suivant l'article XXVII. du titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre vingt-un.

X X X.

DANS le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire faire de nouveaux poinçons, il sera tenu de se transporter lui ou ses Commis, assisté d'un Officier de l'Élection, dans les boutiques des Orfèvres pour y marquer gratis, & sans pouvoir exiger aucuns droits, à peine de concussion, du poinçon de contre-marque à ce destiné, tous les ouvrages qui seront en leur possession marqués du poinçon de décharge qui aura précédé ledit nouveau poinçon que lesdits Orfèvres seront tenus de leur représenter, & à l'égard des autres Marchands, & Ouvriers travaillans & trafiquans en Or & en Argent, voulons qu'ils soient tenus de porter aux Bureaux de notre Fermier tous les ouvrages marqués du poinçon de décharge, qui sera changé pour y être aussi contre-marqué gratis, & sous les mêmes peines du nouveau poinçon de contre-marque.

X X X I.

NE pourra commencer ladite contre-marque que huitaine après qu'elle aura été indiquée par des affiches publiques, que le Fermier sera tenu de

faire apposer, tant dans les Bureaux où se fait la perception de nos Droits, que dans celui de la maison commune, aux portes desdits Bureaux & autres lieux accoutumés. Sera aussi tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel finira ladite contre-marque par de nouvelles affiches qui seront apposées dans les mêmes lieux que ceux ci-dessus prescrits, huitaine avant que ladite contre-marque finisse, desquelles appositions d'affiches, il sera dressé procès-verbal par l'Officier qui les aura apposées, assisté du Commis du Fermier. Voulons qu'après la contre-marque finie, les Orfèvres Joyaliers & autres ne puissent plus faire contre-marquer leurs ouvrages sans payer les Droits sous quelque prétexte que ce soit.

## XXXII.

SERONT au surplus les Ordonnances, Edits & Déclarations, & Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours, portant Règlement sur le Commerce d'Or & d'Argent, & sur la perception de nos Droits de Marque & de Contrôle, sur les Ouvrages d'Or & d'Argent, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions des Présentes. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Règlemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-sixième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf; & de notre Règne le trente-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy PHELYPPAUX. Vû au Conseil MACHAULT, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aydes; oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées desdites Lettres seront envoyées es Sièges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la première Chambre de ladite Cour des Aydes, le onze Février mil sept cent quarante-neuf. Collationnée. Signé, D'ARBOULIN.*

---

De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR,  
rue de la Harpe aux trois Rois 1749.